



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°231**

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du nord / cabinet

- . arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / pôle inclusion et emploi

- . récépissé du 21 août 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 342544749 – acte 2023-100
- . arrêté du 21 août 2023 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 840312086 – acte 2023-102
- . modification de récépissé du 21 août 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 840312086 – acte 2023-102
- . récépissé du 21 août 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 923113187 – acte 2023-103
- . récépissé du 22 août 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 954090585 – acte 2023-104
- . récépissé du 22 août 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 952218766 – acte 2023-105
- . modification de récépissé du 23 août 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 491456620 – acte 2023-106
- . arrêté du 22 août 2023 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842785313 – acte 2024-001
- . modification de récépissé du 22 août 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842785313 – acte 2024-001

Direction départementale des territoires et de la mer / service économie agricole

- . arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Direction départementale des territoires et de la mer / service sécurité, risques et crises

- . décision N°79/2023 du 31 août 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- . décision N°84/2023 du 4 septembre 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique
- . décision N°85/2023 du 4 septembre 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique

Direction de l'administration pénitentiaire / direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

- . arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale
- . décision de délégation de signature du 1^{er} septembre 2023 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille
- . décision portant délégation de signature du 1^{er} septembre 2023 en matière d'ordonnancement secondaire
- . arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à madame Naomi Monnier, en qualité de cheffe d'établissement de l'établissement pour mineurs de Quiévrechain
- . arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Fabien Flament, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Valenciennes

Direction de l'administration pénitentiaire / établissement pour mineurs de Quiévrechain

- . arrêté du 2 septembre 2023 portant délégation de signature de la directrice de l'EPM de Quiévrechain à ses collaborateurs
- . arrêté du 2 septembre 2023 portant délégation de signature de la directrice de l'EPM de Quiévrechain aux premiers surveillants
- . arrêté du 2 septembre 2023 portant délégation de signature de la directrice de l'EPM de Quiévrechain (adjoint au chef d'établissement, fonctionnaire de catégorie A, personnel de commandement placé sous son autorité)
- . délégations de signature de la directrice de l'EPM de Quiévrechain en matière disciplinaire
- . tableau relatif aux délégations de signature



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-4 et R. 251-7 à 12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration particulièrement les articles R. 133-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et notamment ses articles 102 et 109 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 6 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2020 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Douai du 25 juillet 2023 désignant M. Jean-Michel FAURE magistrat honoraire et Mme Catherine CONVAIN, magistrate honoraires comme membres, titulaire et suppléant, de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le courrier du 13 juin 2023 de l'association des maires du Nord désignant M. Philippe BAUDRIN, maire de Maing et M. Jean-Loup TRONQUOY, maire de Bergues comme membres, titulaire et suppléant, de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les propositions de la chambre de commerce Hauts-de-France en date du 31 août 2023 et du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu les candidatures de M. PIERREUSE David et de M. DRUELLE Didier en tant que personnalité qualifiée ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2020 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est abrogé.

Article 2: La commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Nord chargée de donner un avis au représentant de l'État dans le département du Nord sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés, est composée comme suit :

Présidence de la commission :

- Titulaire : M. Jean-Michel FAURE, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au tribunal judiciaire de Lille ;
- Suppléante : Mme Catherine CONVAIN, magistrate honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles à la cour d'appel de Douai.

Représentants de l'association des maires du Nord :

- Titulaire : M. Philippe BAUDRIN, maire de Maing ;
- Suppléant : M. Jean-Loup TRONQUOY, maire de Bergues.

Représentants de la chambre de commerce et d'industrie :

- Titulaire : M. Manuel VERHEYDE, élu consulaire ;
- Suppléant : M. Vincent JOLY, élu consulaire.

Personnalités qualifiées :

- Titulaire : M. David PIERREUSE, directeur de la sécurité et prévention des incivilités Hauts de France pour le groupe La Poste ;
- Suppléant : M. Didier DRUELLE, responsable de la sûreté d'installation portuaire en retraite.

Article 3: Les personnes citées ci-dessus sont désignées pour une durée de trois ans à compter de la date de nomination dans leur fonction. Ce mandat est renouvelable une fois.

Article 4: Le directeur de cabinet du préfet du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **04 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet


Christophe BORGUS



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 342544749
Acte 2023-100**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Emilie FRULEUX, dirigeante de l'entreprise individuelle FRULEUX Emilie ayant pour enseigne «EMILIE & CO».

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle FRULEUX Emilie enseigne «EMILIE & CO», sise 2 RUE DES DEPORTES TRAIN DE LOOS à FROMELLES (59249) en tant que siège social, sous le n° SAP / 342544749 Acte 2023-100, à compter du 17 juillet 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**AGRÈMENT N°
SAP / 840312086
Acte 2023-102**

Pôle Inclusion et Emploi

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 840312086 Acte 2018-034 délivré le 28 août 2018 à SARL E&O Services ayant pour enseigne «BABYCHOU SERVICES» pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2018 et l'avenant 1 de octobre 2020 suite à la modification de gérance et de raison sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 mai 2023 par Madame Claire LANNEAU, en qualité de gérante de la SARL BABYCHOU SERVICES LILLE EST, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis émis par le Président du conseil départemental du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL BABYCHOU SERVICES LILLE EST sise 1 AVENUE DE FLANDRE – RESIDENCE FLANDRE – ENTREE 18 à CROIX (59170) en tant que siège social, sous le n° SAP / 840312086 Acte 2023-102, pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification **préalable** de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :


Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou de l'absence de réponse à ceux-ci en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 840312086
Acte 2023-102**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 840312086 Acte 2018-034 délivré le 28 août 2018 à SARL E&O Services enseigne «BABYCHOU SERVICES» pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2018 et l'avenant 1 de octobre 2020 suite à la modification de gérance et de raison sociale ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 840312086 Acte 2023-102 délivré le 21 août 2023 à la SARL BABYCHOU SERVICES-LILLE EST l'EURL pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2023 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Claire LANNEAU, gérante de la SARL BABYCHOU SERVICES LILLE EST

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL BABYCHOU SERVICES LILLE EST sise 1 AVENUE DE FLANDRE – RESIDENCE FLANDRE – ENTREE 18 à CROIX (59170) en tant que siège social, sous le n° SAP / 840312086 Acte 2023-102, à compter du 28 août 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire**, **sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

Article 4 – Les activités **agréés et déclarés** selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** pour une durée de **5 ans** à compter du **28 août 2023** sur le département du **Nord (59)**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 840312086 Acte 2023-102 et de ses avenants.

Article 5. **Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées à l'article 4 du présent arrêté.**

Article 6 – Ces activités, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, par le déclarant et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 923113187
Acte 2023-103**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Massinissa SAICHE, dirigeant de l'entreprise individuelle SAICHE Massinissa.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle SAICHE Massinissa, sise 45 RUE DE LA PAIX D'UTRECHT à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 923113187 Acte 2023-103, à compter du 18 mars 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif** et au **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Egalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 954090585
Acte 2023-104**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Gaëtan PETIT, dirigeant de l'entreprise individuelle PETIT Gaëtan ayant pour enseigne «PETIT SERVICE 59».

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle PETIT Gaëtan enseigne «PETIT SERVICE 59», sise 127 RUE DU CLOS DU CHEMIN VERT à WANNEHAIN (59830) en tant que siège social, sous le n° SAP / 954090585 Acte 2023-104, à compter du 26 juin 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



HUGUES VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 952218766
Acte 2023-105**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Bertille MICHAUD, dirigeante de l'entreprise individuelle MICHAUD Bertille ayant pour enseigne «Bertille repassage».

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle MICHAUD Bertille enseigne «Bertille repassage», sise 10 ALLEE DES CAPUCINES à MARCQ EN BARROEUL (59700) en tant que siège social, sous le n° SAP / 952218766 Acte 2023-105 à compter du 1^{er} août 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 491456620
Acte 2023-106**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé d'activité exclusive et l'agrément qualité n° SAP / 491456620 Acte 2018-068 délivré le 11 janvier 2019 à la SARL MIEUX VIVRE AU QUOTIDIEN SERVICES – MVQ SERVICES pour une durée de cinq à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant l'abandon en date du 23 août 2023 de la demande de renouvellement d'agrément déposée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 12 juin 2023 par Monsieur Mohamed OULMOUDEN, gérant de ladite SARL à effet à la date de fin de l'agrément

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Mohamed OULMOUDEN, gérant de la SARL MIEUX VIVRE AU QUOTIDIEN SERVICES – MVQ SERVICES

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MIEUX VIVRE AU QUOTIDIEN SERVICES – MVQ SERVICES, sise au 133 boulevard Georges Clémenceau à MARCQ EN BAROEUL (59700) en tant que siège social, sous le n° SAP / 491456620 Acte 2023-106, à compter du 1^{er} septembre 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation

Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



HV
Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**AGRÉMENT N°
SAP / 842785313
Acte 2024-001**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 842785313 Acte 2019-001 délivré le 10 janvier 2019 à la SARL IDEMA enseigne «PETITS-FILS» pour une durée de cinq ans à compter du 10 janvier 2019 et l'avenant n° 1 de décembre 2022 ;

Vu la certification du Services QUALISAP délivré par le Bureau Veritas conformément au référentiel «RE/QUALISAPSAP/09» en date du 31 mars 2022 et du 24 avril 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 août 2023 par Monsieur Arnaud DEFER, en qualité de gérant de la SARL IDEMA enseigne «PETITS-FILS», auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 22 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL IDEMA enseigne «PETITS-FILS», sise :

- 11 AVENUE DE LA CREATIVITE à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en tant que siège social
- 79, place du Maréchal Joffre à BETHUNE (62400) en tant que local d'accueil

sous le n° SAP / 842785313 Acte 2024-001 avenant 1, pour une durée de cinq ans à compter du 10 janvier 2024

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord ;
- le territoire du Pas-de-Calais (62), à partir de son établissement secondaire.

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification **préalable** de son agrément. La demande devra

préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou de l'absence de réponse à ceux-ci en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,




Luques VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 842785313
Acte 2024-001**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,

PRÉFET du NORD,

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 842785313 Acte 2019-001 délivré le 10 janvier 2019 à la SARL IDEMA enseigne «PETITS-FILS» pour une durée de cinq ans à compter du 10 janvier 2019 et l'avenant n° 1 de décembre 2022 ;

Vu la certification du Services QUALISAP délivré par le Bureau Veritas conformément au référentiel «RE/QUALISAPSAP/09» en date du 31 mars 2022 et du 24 avril 2023 ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 842785313 Acte 2024-001 délivré le 22 août 2023 à la SARL IDEMA enseigne «PETITS-FILS» pour une durée de cinq ans à compter du 10 janvier 2024 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord Monsieur Arnaud DEFER, en qualité de gérant de la SARL IDEMA enseigne «PETITS-FILS»

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL IDEMA enseigne «PETITS-FILS», sise :

- 11 AVENUE DE LA CREATIVITE à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en tant que siège social
- 79, place du Maréchal Joffre à BETHUNE (62400) en tant que local d'accueil

sous le n° SAP / 842785313 Acte 2024-001, à compter du 10 janvier 2024

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** selon le mode **Mandataire** pour une durée de **5 ans** à compter du **10 janvier 2019** sur le département du **Nord (59)** et à compter du **1^{er} décembre 2022 jusqu'au 9 janvier 2024** sur le département du **Pas-de-Calais (62)**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 842785313 Acte 2024-001 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13/04/2023;

Vu l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

Vu la saisine de la FDSEA59 en date du 03/08/2023 suite aux aléas climatiques ayant impacté les récoltes de pommes et de poires ;

Vu la proposition de Monsieur RICHEBE Clément du cabinet d'expert « Terrexpert », en date du 29/08/2023 ;

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de conflits d'intérêt établie en date du 29/08/2023 par Monsieur RICHEBE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur RICHEBE, exerçant au sein du cabinet « Terrexpert », est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale : Sécheresse mai/juin sur les productions de vergers (pommes et poires).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 9^{er} septembre 2023

Pour le préfet et par délégation

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 79/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 7 août 2023 de M. Hafid Achadmi de SNCF RESEAU concernant une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de Bourbourg sur la commune de Mardyck ;

Vu l'avis favorable de M. Laguionie Philippe, commandant en second du Grand Port maritime de Dunkerque ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu au PK 139.5 (pont rail) sur le canal de la Bourbourg le 29/09/2023 de 8h00 à 17h00 sur la commune de Mardyck.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier le 29/09/2023 de 8h00 à 17h00 au PK139.5. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

M. le commandant en second du Grand Port Maritime de Dunkerque, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Mardyck, M. Hafid Achadmi de SNCF RESEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **31 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairie de Mardyck
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. Laguionie Philippe, commandant en second du Grand Port Maritime de Dunkerque
M. Hafid Achadmi de SNCF REAU

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 84/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 06 juin 2023 par M. ERLEM François, maire de Landrecies en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Sambre à l'Oise et sur la rivière de la Sambre canalisée sur la commune de Landrecies ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. ERLEM François, maire de Landrecies, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête du sport» le 09 septembre 2023 de 11h00 à 17h00 du PK 0.280 sur le canal de la Sambre à l'Oise au PK 1.000 sur la rivière de la Sambre canalisée dans le département du Nord sur la commune de Landrecies est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 09 septembre 2023 de 11h00 à 17h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- en amont de l'écluse de Landrecies au PK 0.400 sur le canal de la Sambre à l'Oise,
- en amont de l'écluse des Etoquies au PK 2.900 sur la rivière de la Sambre canalisée.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, M. le maire de Landreices, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **04 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
mairie de Landrecies
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 85/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 11 juillet 2023 par M. BAILLEUL David, maire de Coudekerque-Branche en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bergues sur la commune de Coudekerque-Branche ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. BAILLEUL David, maire de Coudekerque-Branche, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 09 septembre 2023 de 21h30 à 21h50 du PK 4.960 au PK 6.400 sur le canal de Bergues dans le département du Nord sur la commune de Coudekerque-Branche est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 09 septembre 2023 de 17h30 à 23h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- à la halte nautique de Bergues, sur la commune de Bergues, sur le canal de Bergues en rive gauche au PK 0.250,
- à la halte nautique de Dunkerque, sur la commune de Dunkerque, sur le canal de Bourbourg en amont de l'écluse du Jeu de Mail, en rive gauche et droite, au PK 20.450.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, M. le maire de Coudekerque-Branche, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **04 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Coudekerque-Branche
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE LILLE,
HAUTS DE FRANCE

ARRETE DU 01 Septembre 2023

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale

Madame Valérie DECROIX, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille.

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, R.223-2 à R.223-7, R.341-10, D.341-20, R.342-1 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 06 juin 2018 nommant Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 02 août 2023 donnant délégation à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à Madame Martine MARIE, adjointe à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille et à Madame Aurélie LECLERCQ, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à l'effet de signer, au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité ;

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature, par ordre prioritaire, dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

Madame Martine MARIE, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires, directrice interrégionale adjointe à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Madame Aurélie LECLERCQ, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Marc GINGUENÉ, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Madame Mathilde CUNHA, directeur des services pénitentiaires, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Gonzague VIDOGUE, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Benoit TSHISANGA, directeur pénitentiaire fonctionnel d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Madame Camille LESSIEHI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Pascal LUCAS, attaché d'administration de l'État, chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Madame Maureen ALBIEN, attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Madame Céline MORENO, attachée d'administration de l'État, cheffe du service de gestion administrative et financière du personnel à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Thierry FLOUQUET, attaché d'administration de l'État, chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Jérôme FOSLIN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Dusty CHABOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France à compter du 01 octobre 2022 ;

Monsieur Stéphane BELVAL, directeur technique, adjoint au chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Madame Réjane BOURDOT, directrice des services pénitentiaires, directrice des équipes de sécurité pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Madame Lisa GIRARDIN, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, coordinatrice MILRV à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et départements (Aisne, Nord, Oise, Pas de Calais, Somme) ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.

Fait à Lille, le 01 septembre 2023

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Valérie DECROIX



**Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Lille**

Décision de délégation de signature

La directrice interrégionale des services pénitentiaires,

Vu le décret n°97-3 du 7 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice,

Vu le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice,

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 portant nomination de Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant l'organisation de la direction de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) et notamment son article 12,

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 portant nomination de Pascal Lucas en qualité de chef de département des ressources humaines et des relations sociales,

DECIDE

Article 1^{er} : il est donné délégation de signature à Pascal LUCAS, attaché, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet de signer pour la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, tout acte, décision et arrêté dans la limite des attributions de son département, et, en cas d'urgence, à l'effet de signer tout acte ou décision émis par les départements de mission.

Article 2 : il est donné délégation de signature à Maureen ALBIEN et à Céline MORENO, attachées d'administration de l'Etat, à l'effet de signer pour la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille tout acte, décision et arrêté, dans la limite des attributions du département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 3 : la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} septembre 2023.


Valérie DECROIX

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Lille**

Fait à Lille, le 01 septembre 2023.

DECISION

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges - François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du nord (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 portant nomination de Madame Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnement secondaire du budget de l'état.

DECIDE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnement des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2 du budget du ministère de la justice, à l'agent dont le nom suit :

| Service concerné et Niveau territorial | Bénéficiaire de la subdélégation de signature |
|--|--|
| Unité opérationnelle Paie de la Direction interrégionale | - Monsieur Pascal LUCAS, responsable du département des ressources humaines - Madame Maureen ALBIEN, adjointe du responsable des ressources humaines - Madame Céline MORENO, responsable GA PAIE |

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de département et de la région Hauts-de-France.

Article 3 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur l'administrateur régional des finances publiques des Hauts-de-France, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département et de la région Hauts-de-France.



**Arrêté du 01 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Naomi MONNIER
en qualité de cheffe d'établissement de l'établissement pour mineurs de Quiévrechain.**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 06 juin 2018 nommant Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 août 2023 donnant délégation à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Naomi MONNIER en qualité de cheffe d'établissement de l'établissement pour mineurs de Quiévrechain, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, donne délégation de signature à Madame Naomi MONNIER, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement de l'établissement pour mineurs de Quiévrechain, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous-main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière à l'établissement pour mineurs de Quiévrechain, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à l'établissement pour mineurs de Quiévrechain, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la directrice interrégionale.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 01 septembre 2023

**La directrice Interrégionale
des services pénitentiaires de Lille,**

Valérie DECROIX



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
LILLE – HAUTS DE FRANCE

**Arrêté du 01 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien FLAMENT
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Valenciennes.**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 06 juin 2018 nommant Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 août 2023 donnant délégation à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 août 2023 portant nomination de Monsieur Fabien FLAMENT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Valenciennes, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, donne délégation de signature à Monsieur Fabien FLAMENT, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Valenciennes, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous-main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Valenciennes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Valenciennes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la directrice interrégionale.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 01 septembre 2023

**La directrice Interrégionale
des services pénitentiaires de Lille,**

Valérie DECROIX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE
EPM de QUIEVRECHAIN**

A QUIEVRECHAIN

Le 02/09/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2023 nommant Madame Naomi MONNIER en qualité de cheffe d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN.

Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente du 01/09/2023 de signature est donnée à Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe chef d'établissement à l'EPM de QUIEVRECHAIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : Délégation permanente du 01/09/2023 de signature est donnée à Monsieur Larbi HAMMADI, CSP et Chef de détention à l'EPM de QUIEVRECHAIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente du 01/09/2023 de signature est donnée à Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine et Adjoint au Chef de détention à l'EPM de QUIEVRECHAIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente du 01/09/2023 de signature est donnée à Monsieur Christophe MARTIN, Capitaine à l'EPM de QUIEVRECHAIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente du 01/09/2023 de signature est donnée à Madame Véronique ALZIN, Capitaine à l'EPM de QUIEVRECHAIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente du 01/09/2023 de signature est donnée à Madame Véronique VERDAVAINE, Première Surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente du 01/09/2023 de signature est donnée à Monsieur Dany ODEBESSE, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente du 01/09/2023 de signature est donnée à Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente du 01/09/2023 de signature est donnée à Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 10 : Délégation permanente du 01/09/2023 de signature est donnée à Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente du 01/09/2023 de signature est donnée à Monsieur Christophe MUZZOLIN, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente du 01/09/2023 de signature est donnée à Monsieur David BERTEZ, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente du 01/09/2023 de signature est donnée à Monsieur Nicolas COLLET, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège (Préfecture du département du Nord) et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement

Nanni MONNIEF



Arrêté portant délégation de signature (1^{er} surveillant et major)



Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France
EPM de QUIEVRECHAIN

A QUIEVRECHAIN

Le 02/09/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2023 nommant Madame Naomi MONNIER en qualité de cheffe d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN.

Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Dany ODEBESSE, Premier surveillant
- Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier surveillant
- Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier surveillant
- Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier surveillant
- Monsieur Christophe MUZZOLIN, Premier Surveillant
- Monsieur David BERTEZ, Premier Surveillant
- Monsieur Nicolas COLLET, Premier Surveillant
- Madame Véronique VERDAVAINE, Première Surveillante

à l'EPM de QUIEVRECHAIN à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement à son siège (Préfecture du département du Nord) et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à QUIEVRECHAIN

Le 02/09/2023

La cheffe d'établissement
Naomi MONNIER



Arrêté portant délégation de signature (adjoint au chef d'établissement, fonctionnaire de catégorie A, personnel de commandement placé sous son autorité)



**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires des HAUTS de FRANCE
EPM de QUIEVRECHAIN**

**A QUIEVRECHAIN
Le 02/09/2023**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2023 nommant Madame Naomi MONNIER en qualité de cheffe d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN.

Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la cheffe d'établissement
- Monsieur Larbi HAMMADI, CSP, Chef de détention
- Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, Adjoint au Chef de détention
- Madame Véronique ALZIN, Capitaine
- Monsieur Christophe MARTIN, Capitaine

à l'EPM de QUIEVRECHAIN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège (Préfecture du département du Nord) et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à QUIEVRECHAIN
Le 02/09/2023

La cheffe d'établissement
Naomi MONNIER



| | | |
|------------------|------------------------|------------|
| EPM QUIEVRECHAIN | NOTE DE SERVICE | 2023 NS 36 |
| | | 02/09/2023 |

OBJET : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 234-1 du code pénitentiaire, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

| Compétence concernée | Agent ayant reçu délégation |
|--|---|
| Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire | <ul style="list-style-type: none"> - Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement - Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la Cheffe d'établissement - Monsieur Larbi HAMMADI, CSP, Chef de détention - Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, Adjoint au Chef de détention - Madame Véronique ALZIN, Capitaine - Monsieur Christophe MARTIN, Capitaine - Madame Véronique VERDAVAINE; Première surveillante - Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier surveillant - Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier surveillant - Monsieur Dany ODEBESSE, Premier surveillant - Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier surveillant - Monsieur Christophe MUZZOLIN, Premier Surveillant - Monsieur David BERTEZ, Premier Surveillant - Monsieur COLLET Nicolas, Premier Surveillant |
| Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue | <ul style="list-style-type: none"> - Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement - Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la Cheffe d'établissement - Monsieur Larbi HAMMADI, CSP, Chef de détention |
| Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues | <ul style="list-style-type: none"> - Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement - Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la Cheffe d'établissement - Monsieur Larbi HAMMADI, CSP, Chef de détention - Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, Adjoint au Chef de détention - Madame Véronique ALZIN, Capitaine |

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Christophe MARTIN, Capitaine |
| Présider la commission de discipline | <ul style="list-style-type: none"> - Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement - Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la Cheffe d'établissement - Monsieur Larbi HAMMADI, CSP, Chef de détention - Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, Adjoint au Chef de détention - Madame Véronique ALZIN, Capitaine - Monsieur Christophe MARTIN, Capitaine |
| Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de Discipline | <ul style="list-style-type: none"> - Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement - Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la Cheffe d'établissement - Monsieur Larbi HAMMADI, CSP, Chef de détention - Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, Adjoint au Chef de détention - Madame Véronique ALZIN, Capitaine - Monsieur Christophe MARTIN, Capitaine |
| Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de Discipline | <ul style="list-style-type: none"> - Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement - Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la Cheffe d'établissement - Monsieur Larbi HAMMADI, CSP, Chef de détention - Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, Adjoint au Chef de détention - Madame Véronique ALZIN, Capitaine - Monsieur Christophe MARTIN, Capitaine |

La présente note d'information sera affichée en :

- Salle de commission de discipline

Affichage réalisé le : 02/09/2023

02/09/2023
 La cheffe d'établissement
 Naomi MONNIER



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

| | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| Décisions concernées | | | | | |
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | X | X |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D.211-34 | X | X | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CPROU) | R. 113-66 | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | X |

| | | | | | | |
|---|-----------------------|---|---|---|---|---|
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X | X | |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X | X | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X | X | |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-6 | X | X | X | X | |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 211-2 | X | X | X | X | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dan gereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | R. 227-6 | X | X | X | X | |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | D. 221-2 | X | X | X | X | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X | X |
| Rétirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 332-35 | X | X | X | X | |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 332-41 | X | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 414-7 | X | X | X | X | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 225-4 | X | X | X | X | |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | | | | | | |

| | | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|---|
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Discipline | | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs | R. 234-8 | X | X | X | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | | |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | X | X |
| Désigner les membres assesses de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | X | X |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | X | X |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | X | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X | X |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | X | X |
| Isolement | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | X | X |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 | X | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | X | X |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | X | X | X | X |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21 R. 213-27 | X | X | X | X |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 | X | X | X | X |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | X | X |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | X |
| Quartier spécifique UDV | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-5 | X | X | X |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 224-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 224-4 | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-4 | X | X | X |
| Quartier spécifique QPR | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-19 | X | X | X |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 224-16 | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-17 | X | X | X |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | X |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | X |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | X | X |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | X |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | X |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | X |
| Achats | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | R. 332-33 | X | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 332-34 | X | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | | | | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | R. 341-17 | X | X | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | D. 341-20 | X | | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-6 | X | | |
| | R. 313-8 | X | | |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 352-9 | X | X | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | X |

| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|---|
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | | R. 313-14 | X | | | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | | R. 341-5 | X | X | X | X |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | | R. 341-3 | X | X | X | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X | X |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | X | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | | R. 345-5 | X | X | X | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | | R. 345-14 | X | X | X | X |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | X | | | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | | R. 370-2 | X | X | X | X |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | | R. 332-42 | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | | R. 332-43 | X | X | X | X |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | | D. 221-5 | X | X | X | X |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | | R. 413-6 | X | X | X | X |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | | R. 413-2 | X | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | | D. 413-4 | X | X | X | X |

| | | | | | |
|--|-------------------------|---|---|---|---|
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X | X |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X | X |
| Administratif | | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | X | X | X | X |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | |
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | X | | | |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 424-1 | X | | | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | X | X |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | | | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué | D. 424-24 | X | X | X | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | X | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | X | X |
| Gestion des greffes | | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | | | |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | | | |

| Régie des comptes nominatifs | | | | | | |
|--|-----------|---|---|--|--|---|
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | | | | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | | | X |
| Ressources humaines | | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | | | X |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | | | X |
| GENESIS | | | | | | |
| Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | X | | | X |